



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n° F09423P001 du 07 FEV. 2023

Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à un projet de défrichement en vue de créer un lotissement de 9 lots, sur le territoire de la commune de SOTTA, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

**Le préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) - M. Amaury de SAINT-QUENTIN ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 octobre 2022 portant attribution de fonctions par intérim, de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à Madame Patricia BRUCHET ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2022-12-05-00002 du 5 décembre 2022 portant délégation de signature à Madame Patricia BRUCHET, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse par intérim ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2022-12-23-0000 du 23 décembre 2022 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable à un projet de défrichement en vue de créer un lotissement de 9 lots, sur le territoire de la commune de SOTTA, présentée le 3 janvier 2023, par la SAS TERRACREATION, représentée par Mme Céline TERRAZZONI ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 19 janvier 2023 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en un défrichement en vue de créer un lotissement de 9 lots sur la parcelle cadastrée B 1812, sur le territoire de la commune de SOTTA ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein d'une zone de forte sensibilité à la tortue d'Hermann,
- à proximité du ruisseau de Caniggione,
- à proximité d'un réservoir de biodiversité identifié au PADDUC,
- au sein de la ZNIEFF de type II « Suberaie de Porto-Vecchio »,
- à proximité du site Natura 2000 « Suberaie de Ceccia / Porto-Vecchio », Directive Habitats ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47°a « *Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet est de 25 400 m², qu'en outre le projet prévoit le défrichage de la totalité de la parcelle ;

Considérant l'absence d'information sur le devenir des futurs déchets verts ;

Considérant que le projet s'implante dans une zone majoritairement naturelle, qu'aucun diagnostic écologique n'a été réalisé afin de s'assurer de l'absence d'enjeu ;

Considérant qu'aucune mesure visant à limiter les incidences de la phase travaux sur la biodiversité n'est proposée ;

Considérant que malgré la proposition de maisons plein pied, le dossier ne précise pas comment les arbres peuvent être conservés en phase travaux, conformément aux photomontages proposés ;

Considérant que l'imperméabilisation engendrée par le projet n'est pas quantifiée, qu'en outre aucune mesure n'est proposée dans le dossier pour limiter l'imperméabilisation des parcelles, compte tenu en particulier de la proximité avec le ruisseau de Caniggione, affluent de la rivière U Stabiacciu ;

Considérant qu'aucun dimensionnement concernant la rétention des eaux pluviales n'est présenté dans le dossier ;

Considérant que le dossier prévoit la gestion des eaux usées à la parcelle, que cependant le dossier ne présente ni les caractéristiques des aménagements prévus ni la compatibilité de ces derniers avec les sols ;

Considérant qu'un dossier pour un projet similaire de 11 lots pour une superficie de 25 400 m² à proximité immédiate a été déposé, qu'il conviendrait donc d'étudier les incidences des projets de manière globale ;

Considérant qu'en cas d'impact résiduel sur une espèce protégée ou son habitat, le pétitionnaire devra procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que, au regard de sa nature, de sa dimension et de la sensibilité du site, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine ; que, par suite, il convient d'étudier de manière plus approfondie les impacts réels ou potentiels, afin de définir les

mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant, de compensation de nature à diminuer les incidences négatives du projet qui auront été identifiées.

Sur proposition de la directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le projet de défrichement en vue de créer un lotissement de 9 lots, sur le territoire de la commune de SOTTA, faisant l'objet du présent arrêté **est soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et la directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La directrice régionale par intérim, de l'environnement, de l'aménagement et du logement



Patricia Bruchet

Voies et délais de recours

— Recours administratif préalable obligatoire : à adresser à monsieur le préfet de Corse, Palais Lantivy, BP 401 - 20188 Ajaccio Cedex 1. Ce recours doit être obligatoirement introduit avant tout recours contentieux sous peine d'irrecevabilité de ce dernier. Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, il a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

— Recours contentieux : à adresser au Tribunal administratif de Bastia, Villa Montepiano, 20 407 BASTIA. Le Tribunal administratif de Bastia peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Le recours contentieux peut être introduit dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

